

SECTEUR PROFESSIONNEL : ACCORD COLLECTIF DE PREVOYANCE
INTERPROFESSIONNEL DU 9 JANVIER 2004 DES SALARIES NON CADRES DES
EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET D'ELEVAGE, DE MARAICHAGE,
D'HORTICULTURE, DE PEPINIERES, DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET
RURAUX ET DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE DE LA
MAYENNE

SECTEUR GEOGRAPHIQUE : Départemental

OBJET : Avenant n° 6 du 3 octobre 2023
CATEGORIE DE TEXTE : Accord collectif départemental
DATE DE L'ACCORD : 9 janvier 2004
ETENDU PAR ARRETE DU : 10 mai 2004
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU :

INTITULE : Avenant n° 6 du 3 octobre 2023 à l'Accord de Prévoyance Interprofessionnel du 9 janvier 2004 des salariés non cadres des exploitations de polyculture et d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des entreprises de travaux agricoles et ruraux et des CUMA de la MAYENNE relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 (IDCC 7024) et de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Travaux et services agricoles Ruraux et Forestiers (ETARF) du 8 octobre 2020 (IDCC 7025)

NOR :
IDCC : 7024 - 7025

Entre :

- La Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;
- La Confédération Paysanne ;
- L'union Horticole de la Mayenne ;
- Les Entrepreneurs des Territoires ;
- La Fédération départementale des C.U.M.A ;

D'une part, et

- Le syndicat général agroalimentaire C.F.D.T. de la Mayenne ;
- L'union départementale des syndicats C.G.T.-F.O ;
- L'union Régionale Agroalimentaire et Forestière C.G.T ;
- Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.F.E./C.G.C ;
- L'union départementale des syndicats C.F.T.C.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

LD SC CD BF AR GA JCH SN DP

PREAMBULE

Par le présent avenant, les organisations syndicales salariales et patronales, représentatives au plan départemental, décident de scinder la garantie incapacité temporaire de travail actuelle en deux parties afin d'introduire en première partie une garantie maintien de salaire conforme aux obligations liées à la mensualisation et distincte de la garantie incapacité temporaire de travail, suivie en seconde partie par une prestation de prévoyance à proprement dite au titre de la garantie incapacité temporaire de travail et intervenant, le cas échéant, en complément et en relais de la garantie maintien de salaire précitée.

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, le présent accord ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

Par ailleurs les partenaires sociaux bénéficient d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024 et s'engagent à entamer des négociations pour mettre en conformité, selon les dispositions qui seront prévues par l'Accord National du 10 juin 2008, le libellé des bénéficiaires avec le Décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective.

Cet avenant a également pour objet d'entériner les évolutions réglementaires effectives depuis le 1^{er} janvier 2022 notamment, concernant le maintien des garanties prévoyance en cas d'activité partielle.

ARTICLE 1 – GARANTIES MAINTIEN DE SALAIRE ET INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'Article 2 est annulé et remplacé comme suit :

Article 2 - Garantie Maintien de salaire par l'employeur

Selon les dispositions des articles L. 1226-1, D. 1226-1 à 8 du Code du travail, tout salarié ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière versée par le régime de base de la Sécurité sociale, à condition d'avoir justifié dans les quarante-huit heures de cette incapacité et d'être pris en charge par le régime de base.

Afin de permettre aux entreprises de faire face à leur obligation légale de maintien de salaire précitée, la présente prestation est fixée à un pourcentage (figurant au tableau ci-dessous) du salaire de référence et intervient dans les conditions suivantes :

- à compter du **1^{er} jour d'arrêt de travail**, si celui-ci est consécutif à une maladie professionnelle, à un accident de travail;
- à compter du **8^{ème} jour d'arrêt de travail**, si celui-ci est consécutif à une maladie ou à un accident de la vie privée ou à un accident de trajet.

Le salaire de référence pris en compte pour le calcul de la prestation est celui retenu pour le calcul des indemnités journalières légales versées par le régime de base de la Sécurité sociale.

Les indemnités journalières complémentaires sont servies nettes de cotisations salariales, de CSG et CRDS, dans la limite de la rémunération nette d'activité.

Ancienneté	Point de départ		Indemnisation par période de 12 mois	
	Maladie professionnelle Accident du travail	Maladie vie privée Accident vie privée Accident de trajet	Durée en jours calendaires	
			1 ^{ERE} PERIODE à 90% du salaire brut*	2 ^{EME} PERIODE à 66,66% du salaire brut*
De 1 an à 5 ans inclus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	30 jours	30 jours
De 6 à 10 ans inclus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	40 jours	40 jours
De 11 à 15 ans inclus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	50 jours	50 jours
De 16 à 20 ans inclus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	60 jours	60 jours
De 21 à 25 ans inclus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	70 jours	70 jours
De 26 à 30 ans inclus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	80 jours	80 jours
31 ans et plus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	90 jours	90 jours

**Sous déduction des indemnités journalières du régime de base de Sécurité sociale*

La garantie maintien de salaire est complétée par l'**assurance des charges sociales patronales** dues sur les indemnités journalières complémentaires versées au titre de la présente garantie.

Cette assurance est financée par une cotisation uniquement à la charge de l'employeur.

La contribution patronale qui finance le maintien de salaire n'a pas pour objet de conférer au salarié un avantage supplémentaire et ne constitue donc pas une contribution de l'employeur au financement d'un dispositif de prévoyance instituant des garanties complémentaires au profit des salariés.

Il est créé un article 2 bis comme suit :

Article 2 bis - Incapacité temporaire de travail

En cas d'incapacité temporaire de travail dûment justifiée par prescription médicale et ouvrant droit aux indemnités journalières légales, tout salarié non cadre bénéficie d'une indemnisation en complément des indemnités journalières du régime de base de Sécurité sociale lui garantissant :

en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie professionnelle, un accident de travail, de trajet ou à une maladie ou un accident de la vie privée :

- **90 %** du salaire brut de référence (limitée à quatre fois le plafond de Sécurité sociale), sous déduction des indemnités journalières légales du régime de base de Sécurité sociale, **pendant 180 jours**
- puis une indemnisation complémentaire de **20 %** du salaire brut de référence (limitée à quatre fois le plafond de Sécurité sociale), **au-delà** de cette période et tant que dure le versement des indemnités journalières légales.

Les conditions de versement des indemnités journalières complémentaires au titre de la garantie Incapacité Temporaire de Travail sont les suivantes :

2 b-1 Ancienneté

Le versement des indemnités journalières complémentaires intervient en cas de maladie ou d'accident de la vie privée et en cas de maladie professionnelle, d'accident de travail ou de trajet, sans condition d'ancienneté.

2 b-2 Délai de franchise

Le versement des indemnités journalières complémentaires interviendra après un délai de franchise de **3 jours** en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

En cas d'arrêt consécutif à une maladie professionnelle, à un accident de travail ou de trajet, le versement des indemnités journalières complémentaires est opéré sans délai de franchise.

- *Salariés justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté*

Pour les salariés qui justifient des conditions définies à l'article 2 du présent accord, les indemnités journalières complémentaires sont dues pour chaque jour d'absence, en complément (le cas échéant, selon l'ancienneté du salarié) et en relais de la prise en charge par l'employeur du complément de rémunération en application des dispositions sur la mensualisation telles que prévues par les dispositions dudit article.

2 b-3 Salaire de référence pour le calcul des indemnités journalières complémentaires et revalorisation

Le salaire pris en compte pour le calcul des indemnités journalières complémentaires est celui retenu pour le calcul des indemnités journalières légales versées par le régime de base de Sécurité sociale.

L'indemnisation prévue ci-dessus ne peut avoir pour effet de servir au salarié une indemnisation nette supérieure à sa rémunération nette d'activité.

Les indemnités journalières complémentaires sont revalorisées selon les modalités de l'organisme assureur.

2 b -4 Maintien des prestations

Lorsque la rupture du contrat de travail ou la résiliation du contrat d'assurance intervient avant la fin de la période d'indemnisation, le paiement des indemnités journalières complémentaires est maintenu tant que le régime de base obligatoire indemnise le salarié.

En cas de suspension du contrat de travail, notamment en cas d'activité partielle, d'activité partielle de longue durée, de congé de reclassement ou de congé de mobilité, le salaire de base servant au calcul de l'indemnité journalière complémentaire est déterminé à partir des éléments de rémunération et, le cas échéant, du revenu de remplacement versé par l'entreprise adhérente retenus pour le calcul des cotisations précédant l'arrêt de travail.

Dans ce cas précis, la période de référence est celle retenue par la Mutualité Sociale Agricole afin de déterminer le salaire journalier de référence servant au calcul de ses prestations.

En cas d'arrêts de travail successifs, le salaire de référence est calculé sur la base des rémunérations et, le cas échéant, des revenus de remplacement précités, versés par l'entreprise adhérente ayant précédé le 1^{er} arrêt de travail.

En cas de reprise partielle du travail et à condition que le salarié continue à bénéficier des prestations normales ou réduites du régime de base, le service de l'indemnité journalière complémentaire de l'organisme assureur est maintenu au salarié en application des dispositions relatives au cumul des prestations.

ARTICLE 2 – GARANTIE INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL

L'Article 3 est annulé et remplacé comme suit :

Article 3 – Incapacité permanente de travail

En cas d'attribution d'une rente accident du travail au taux d'incapacité au moins égal au deux tiers, ou d'une pension d'invalidité des assurances sociales agricoles de catégorie 1, 2 ou 3, l'organisme assureur verse aux salariés non cadres une pension mensuelle complémentaire égale à 20% de son salaire brut.

Le salaire mensuel brut de référence est calculé sur le douzième des salaires bruts et le cas échéant, sur le revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité

partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou du congé de mobilité, perçus par le salarié au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail ou du salaire moyen mensuel brut calculé sur la période travaillée par le salarié si celui-ci à moins de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Les pensions complémentaires incapacité permanente de travail en cours de service à la date d'entrée en vigueur du régime ou résultant d'un arrêt de travail antérieur à cette même date, continuent à être supportées par l'organisme assureur précédent. En revanche, les revalorisations postérieures à cette même date d'entrée en vigueur sont prises en charge par le nouvel organisme assureur choisi par l'entreprise.

La revalorisation des prestations complémentaires incapacité permanente de travail est effectuée selon les modalités de l'organisme assureur.

ARTICLE 3 – GARANTIE DECES

L'Article 4 est annulé et remplacé comme suit :

Article 4 - Capital Décès

En cas de décès du salarié, un capital décès d'un montant égal à 100% de son salaire annuel brut, majoré de 25% par enfant à charge, est versé à la demande du ou des bénéficiaires.

Le salaire brut pris en compte pour le calcul du capital décès est celui qui correspond à 100% du salaire brut et le cas échéant, du revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou du congé de mobilité, soumis à cotisations et perçu pendant les 12 derniers mois précédant le décès ou l'arrêt de travail si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail. En cas de décès avant 12 mois d'ancienneté, le capital décès est calculé sur la base du salaire moyen mensuel du salarié multiplié par 12 mois.

En cas d'invalidité permanente et définitive du salarié, constatée par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole (3^{ème} catégorie), lui interdisant toute activité rémunérée et l'obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, le capital décès ainsi que les majorations familiales peuvent lui être versé, sur sa demande, de façon anticipée en 24 mensualités.

Le paiement du capital décès de façon anticipée met fin à la prestation capital décès.

Risques exclus

La garantie décès couvre tous les risques décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- de la guerre civile ou étrangère,
- du fait volontaire du bénéficiaire, le suicide étant toutefois couvert.

Indemnité frais d'obsèques

En cas de décès d'un des ayants droit du salarié, il est versé une indemnité funéraire dont le montant est égal à 100% du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale (PMSS).

Rente Education

En cas de décès du salarié justifiant de douze mois continus ou non d'affiliation à la garantie décès, il est versé aux enfants à charge une rente exprimée en point dont le nombre détermine le montant annuel et qui varie selon l'âge comme suit :

Enfant de 0 à 10 ans révolus : 50 points

Enfant de 11 à 17 ans révolus : 75 points

Enfant de 18 à 25 ans révolus (si poursuite d'études) : 100 points

La valeur du point est fixée à la date de signature du présent avenant à 22,81 euros et fait l'objet d'une revalorisation annuelle décidée par l'organisme assureur.

ARTICLE 4 - SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'Article 6 relatif à la suspension du contrat de travail est annulé et remplacé comme suit :

Article 6 – SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL INDEMNISEE

Les garanties prévues par le contrat sont maintenues au salarié pendant la période de suspension du contrat de travail lorsque :

- le salarié est indemnisé au titre de l'incapacité temporaire et permanente de travail pour cause de maladie, accident de la vie privée, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle pris en charge par le régime de base des assurances sociales.
Dans cette situation, l'entreprise adhérente et le salarié sont exonérés du versement des cotisations pour tout mois civil complet d'absence donnant lieu au service par l'organisme assureur de prestations d'incapacité temporaire ou permanente au titre du présent contrat ;
- le salarié bénéficie d'un revenu de remplacement versé par l'entreprise adhérente, notamment : en cas d'activité partielle, d'activité partielle longue durée ou en cas de congé de reclassement ou de congé de mobilité.

Dans ces situations, le versement des cotisations prévoyance doit être effectué par l'entreprise adhérente et le salarié pendant toute la période suspension du contrat de travail indemnisée dans les conditions définies à l'article " Financement des garanties ".

Si l'absence est inférieure à un mois les cotisations décès, incapacité temporaire et permanente sont maintenues et calculées sur le salaire et/ou le complément de salaire versé par l'employeur.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant prennent effet le premier jour du trimestre civil suivant la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension du présent avenant.

ARTICLE 6 - DEPOT ET EXTENSION

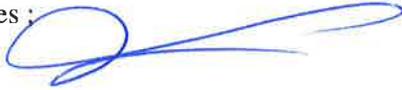
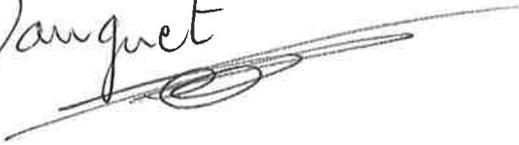
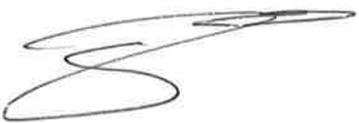
Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGÉ AUX AUTRES POINTS ET CONDITIONS DE L'ACCORD COLLECTIF DU 9 JANVIER 2004.

Fait à Laval, le 3 octobre 2023

Suivent les signatures :

- La Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;
Serde Roue 
- La Confédération Paysanne ;
- L'union Horticole de la Mayenne ; Claudine Dangnet 
- Les Entrepreneurs des Territoires ; Sabrina MARTIN 
- La Fédération départementale des C.U.M.A ; DALIBARD Laurent 
- Le syndicat général agroalimentaire C.F.D.T. de la Mayenne ; DREUX Pascal 

- L'union départementale des syndicats C.G.T.-F.O ;

Quintón Anault


- L'union Régionale Agroalimentaire et Forestière C.G.T ;

ORCEAN Y. Ezzouar

- Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.F.E./C.G.C ;

HAREL Jean Claude 

- L'union départementale des syndicats C.F.T.C.

F. MOT Bernatrol

